



N° 21.25

ARRETE MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu, le Code de la route ;

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu, la demande du Grand-Figeac en date du 03/07/2025,

Considérant que pour permettre au Grand-Figeac de réaliser le marquage au sol sur le parking en dessous de la Mairie, 21 Allée du Foirail, le Vendredi 04/07/2025, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 :

Le Vendredi 04/07/2025 de 08h00 à 12h00, le stationnement sera interdit sur le parking en dessous de la Mairie, 21 Allée du Foirail à Livernon.

Article 2 :

La signalisation de la manœuvre sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur.

Article 3 :

Le pétitionnaire s'engage à remettre la chaussée en état de circulation.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur dont ampliation sera transmise à :

Le bénéficiaire pour attribution et affichage sur le lieu de la manœuvre,

Le commandant de la brigade de gendarmerie de LIVERNON.

Fait à Livernon le 03/07/2025
Le Maire, Jacques COLDEFY.



En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérécoours accessible par le lien suivant : <http://www.telerecoours.fr>

